



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Aubert (dépt 59)
Actualisation de l'avis du 19 septembre 2023
Évaluation environnementale du 13 juin 2024**

n°MRAe 2024-8174

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 29 octobre 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aubert, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet, Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Saint-Aubert, le dossier ayant été reçu complet le 29 juillet 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 5 septembre 2024 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La commune de Saint-Aubert a arrêté, par délibération du 25 mai 2023, son projet de plan local d'urbanisme (PLU) qui a fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale le 19 septembre 2023.

La commune a arrêté un nouveau projet de plan local d'urbanisme (PLU) par une délibération du 13 juin 2024 et a actualisé l'évaluation environnementale sans faire aucune mention des éléments d'évolution et sans prendre en compte les recommandations de l'avis de la MRAe de septembre 2023.

L'évaluation environnementale a été réalisée par PADE Ingenierie et Ecologic Biodiversité Energie Climat.

La collectivité prévoit une augmentation de sa population de 3,71 % pour la période 2024-2036, et d'atteindre une population de 1621 habitants avec environ 58 habitants supplémentaires.

Afin de répondre à cet objectif, la commune prévoit de faire évoluer son parc de logements disponibles, en construisant environ 36 logements neufs ou en réhabilitation. L'enveloppe de consommation d'espace estimée par la commune pour mener à bien ce projet est de 1,18 hectare mais des chiffres différents apparaissent dans le dossier.

Le projet de PLU prévoit trois OAP, une OAP pour un aménagement d'espace public en centre bourg, une OAP pour un secteur à urbaniser au bord de l'Erclin et une OAP trame verte et bleue.

Globalement le dossier manque de justifications et ne permet pas d'appréhender la démarche « éviter, réduire, compenser » qui a pu être menée. Les informations fournies sont parfois lacunaires. Ainsi, la présentation de la consommation d'espace en extension est peu claire, les inventaires pour les habitats, la faune et la flore doivent être complétés et la caractérisation des zones humides est à refaire à une période plus propice.

Enfin, la prise en compte du risque inondation et l'incidence de la mise en œuvre du PLU sur l'accroissement de ce risque pour les biens et les personnes dans un contexte de changement climatique est insuffisamment traitée.

Avis détaillé

Note préliminaire : Le contenu surligné en gris signale les termes de l'avis du 19 septembre 2023¹, maintenus en l'état dans le présent avis. La mise à jour des références aux documents du dossier (numéros de pages et d'annexes) réalisée apparaît sur un fond gris si la partie concernée n'a pas fait l'objet de modification de fond.

I. Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aubert

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aubert (PLU) a été arrêté par délibération du 25 mai 2023 par la commune.

La commune a modifié le projet initial et approuvé une version 2 le 13 juin 2024.

Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Cambresis approuvé le 23 novembre 2012, et en cours de révision.

Le territoire de Saint-Aubert est situé au nord-est de Cambrai, à mi-chemin de Cambrai et de Le Quesnoy. La commune fait partie de la Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis. Le village est situé dans la vallée de l'Erclin, frontière naturelle entre le Cambrésis et l'Avesnois.

Le village de Saint-Aubert est situé dans le fond de vallée, de part et d'autre de la rivière de l'Erclin. Les paysages de la commune sont principalement caractérisés par les espaces de cultures céréalières.

En 2021 la commune de Saint-Aubert affiche selon l'INSEE une population de 1561 habitants. Le rapport de présentation estime la population de 2024 à 1563 habitants.

La collectivité prévoit entre 2024 et 2036, d'atteindre une population de 1621 habitants, soit une augmentation de 58 habitants c'est à dire un accroissement de 3,71 %. Toutefois le rapport de présentation (page 175) affiche des chiffres non cohérents avec celui précité (2,5% de 2024 à 2032 et de 1,25 % de 2032 à 2036) . Dans le même temps, le projet d'aménagement et de développement durable affiche page 5, un autre chiffre : objectif de 2,5 % à l'horizon 2036.

L'évolution démographique annuelle a été de 0,6 % entre 2010 et 2015 et de 0 % entre 2015 et 2021 selon l'INSEE.

Le rapport de présentation prévoit également une baisse de la taille des ménages de 2,47 habitants en 2021 à 2,32 habitants en 2036 (rapport de présentation page 178).

Le PLU prévoit la réalisation d'environ 36 nouveaux logements à l'horizon 2036 et affecte 1,46 hectare à l'habitat. La consommation d'espace en extension est estimée à 1,18 hectare (page 179 dans le rapport de présentation). Globalement l'exposé des surfaces consommées en extension manque de clarté dans les documents. Les surfaces réellement consommées en extension indiquées semblent erronées au regard des définitions du SRADDET².

Le PLU prévoit une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour environ 13 logements sur un secteur d'environ 6 800 m² au bord de l'Erclin, rue du Cateau, et une OAP en centre-ville qui retravaille les espaces publics.

Enfin divers secteurs non urbanisés classés en zone U, sans OAP, sont identifiés tels que la rue du château d'eau ou les parcelles ZB0088, 89 et 90 au nord-ouest, contiguës à la zone UE.

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7275_avis_plu_saint_aubert.pdf

² Dent creuse : Une dent creuse est une parcelle non bâtie et non artificialisée au regard de son usage ou de son occupation. Selon le Mode d'Occupation des Sols Nord-Pas de Calais et Picardie de 1999 et 2002, la tache urbaine ne comprend pas les dents creuses de plus de 1 000 m² sur le versant nord. Cela signifie que les aménagements ou constructions dans une dent creuse de superficie supérieure à ces niveaux de précision seront considérés comme de l'extension urbaine car ils consommeront un espace non artificialisé au titre du MOS

Cette procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application des articles R.104-11 du code de l'urbanisme.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par PADE ingénierie et Ecologic Biodiversité Energie Climat.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule à part. Il ne comprend pas l'ensemble des informations nécessaires à la bonne information du public, telles que les données issues de l'étude faune flore, habitat, les éléments pertinents du diagnostic comme l'évolution de population de la commune, la consommation d'espace prévue par la mise en œuvre du PLU, les solutions de substitution, etc. qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLU et de son impact ainsi que la justification des choix effectués. De plus il ne comprend aucune carte permettant de localiser la commune, ou les projets et les enjeux du territoire, et non plus aucune iconographie.

L'autorité environnementale recommande compléter le résumé non technique d'une présentation du projet d'aménagement retenu, de la justification des choix effectués et de cartographies permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme, ainsi que de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans l'évaluation environnementale aux pages 38 et suivantes et dans le rapport de présentation pages 21, et 212 et suivantes.

L'analyse porte sur le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Cambrais, le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Cambrais, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut 2021-2027.

Le rapport de présentation conclut à la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT approuvé. Il est à noter cependant que le SCoT date de 2013, est en procédure de révision et tiendra compte des évolutions législatives, nettement plus restrictives en termes de consommation d'espace.

Cependant, un extrait du compte foncier du SCoT à échéance 2020 est présenté page 25. Celui-ci prévoit un maximum de 2,5 hectares de consommation possible pour la commune de Saint-Aubert sur la période 2012-2020 (hors zones spécifiquement dédiées au développement économique et commercial). Or, sur la période 2011-2021, la consommation d'espace de la commune a été estimée dans le rapport de présentation à 3,7 hectares (rapport de présentation page 118).

Le rapport de présentation conclut également à la compatibilité du futur plan local d'urbanisme avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie. Toutefois, cette analyse mériterait d'être affinée s'agissant de l'orientation C2 qui demande de limiter le ruissellement en zone urbaine et en zone rurale pour réduire le risque inondation et érosion des sols. En effet, le plan local d'urbanisme prévoit l'urbanisation de zones de prairie permanente, enclavée dans le tissu urbain pour lesquelles un aléa ruissellement existe (cf II-4-5).

Concernant les zones humides, leur étude étant insuffisante (cf II-4-4), leur préservation n'est pas assurée de manière certaine.

Le rapport conclut également à la compatibilité du PLU avec le SAGE de l'Escaut et le PGRI. Pourtant il ne démontre pas que la mise en œuvre du PLU ne nuit pas à l'absorption des eaux de ruissellement et n'aggrave pas le risque de coulée de boue et d'inondation. Le maintien d'une bande tampon de part et d'autre de l'Erclin, comme indiqué au plan de zonage, ne peut être suffisante au regard des cartographies d'aléas fournies. Enfin l'évaluation environnementale page 61 indique :

« Le développement du territoire et l'ensemble du développement d'aménagement du territoire conduit à l'augmentation de la vulnérabilité aux risques, en particulier des aléas et risques d'inondation. Les nouvelles constructions sont susceptibles de s'implanter sur des zones soumises à des risques. La commune de Saint-Aubert est soumise à un risque d'inondation notamment avec la présence de l'Erclin (...). Le PADD propose une orientation qui vise à prendre en compte et intégrer les risques et aléas présents sur l'ensemble du territoire, afin de protéger les biens et les personnes. Cette orientation est trop peu précise pour juger de son incidence sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI du bassin Artois-Picardie, notamment sur les dispositions relatives à la protection des zones humides et la lutte contre les inondations et l'érosion des sols ;*
- *le cas échéant de faire évoluer le plan local d'urbanisme pour assurer cette compatibilité.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix du projet est présentée page 137 et suivantes du rapport de présentation.

Un seul scénario de développement démographique correspondant à celui retenu par le projet de PLU est présenté pages 169 et suivantes du rapport de présentation et page 5 du PADD. Le rapport de présentation estime la population de 2024 à 1563 habitants. La collectivité prévoit entre 2024 et 2036, d'atteindre une population de 1621 habitants, soit une augmentation de 58 habitants.

Le scénario de développement retenu vise donc une croissance de 3,71% évaluée sur un intervalle de 12 ans (2024-2036) et une division par deux de la consommation d'espace lors de la période 2010-2021. Ainsi, il donne plus le cadre maximal des autorisations potentielles qu'un projet de développement appuyé sur la connaissance des besoins des segments de population nécessitant un logement abordable adapté à leur mode de vie : jeunes, familles, personnes seules, etc...

Dans le cadre de l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN), étant donné les trajectoires résidentielles des différents segments de population, il convient d'organiser la diversité de l'offre de logements, qui permette l'accueil de tous et le renouvellement à parc quasiment constant. Cette transformation mérite un projet mieux défini que les OAP présentées pour être mené dans les temps impartis, issu de démarches ERC de consommation d'espace avancées.

L'évaluation environnementale ne démontre pas qu'une réelle démarche d'évitement et de réduction a été menée. Il n'y a pas d'analyse multicritère des enjeux sur les sites destinés à être artificialisés et malgré la mise en évidence de certains enjeux (puits de carbone, biodiversité, risques de ruissellement), des parcelles sont maintenues en zone U et ne font l'objet d'aucun zonage spécifique (cf II-4).

D'autres scénarios permettant de limiter l'impact sur l'environnement, de réduire la consommation d'espace, l'impact sur la biodiversité, les émissions de GES, tout en répondant aux objectifs du PADD, auraient dû être étudiés. Outre la question du logement, celle de l'évolution spatiale du village permettant l'usage de modes actifs, limitant des circulations déjà importantes sur les rues principales, méritait étude et scénarios. Une analyse comparée de ces scénarios avec le scénario présenté aurait pu être faite, notamment la représentation de différentes implantations des projets dont les impacts seraient analysés et comparés pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement.

La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée et des impacts environnementaux importants subsistent (cf partie II-4 du présent avis).

L'autorité environnementale recommande d'introduire en plus du scénario présenté d'autres scénarios permettant notamment de réduire fortement la consommation d'espace et d'en réaliser une analyse comparée pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement et notamment les émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, les besoins en termes de logements et d'équipements ne sont pas analysés à l'échelle du territoire de l'intercommunalité.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les besoins en logements, équipements et zones d'activités à l'échelle intercommunale afin de réduire les impacts en termes de consommation d'espace et de faciliter des modes de vie incluant les modes actifs.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

Le bilan de la consommation d'espace de la commune est peu compréhensible. Les informations ne sont pas cohérentes et la période de référence est différente selon le chapitre du dossier. Ainsi, page 73 du rapport de présentation, une première donnée indique une consommation d'espace de quatre hectares entre 2010 et 2020, une consommation d'espace de 3,7 hectares entre 2011 et 2021 (donnée qui serait basée sur le portail de l'artificialisation des sols) page 74, puis de 4,5 hectares entre 2009 et 2020 selon le Cerema.

Pour finir, page 177, il est indiqué que les données actualisées du Cerema conduisent à une augmentation de la consommation d'espace de 8 000 m² en 2022.

De ces 8 000 m² supplémentaires, la commune semble vouloir exclure la construction de garage, la construction de maison individuelle en « dent creuse », la requalification et la construction de bâti à vocation agricole. La cartographie page 178 présente les terrains référencés lors de ses permis de construire.

Ces exclusions ne sont pas toutes justifiées : en effet, les surfaces de plus de 1000 m² ne sont pas assimilables à des dents creuses selon le SRADDET et le bâti à vocation agricole doit être comptabilisé au titre de la consommation d'espace. De plus, le rapport de présentation ne semble pas faire la distinction entre la surface consommée et l'artificialisation des sols.

Pour rappel, la loi Climat et Résilience définit la consommation d'espaces comme « *la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* ». Il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés.

L'artificialisation est définie dans l'article 192 de la loi Climat et Résilience comme « *l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.* ».

Cette même loi prévoit la réduction par deux de la consommation d'espace d'ici à 2031 et le zéro artificialisation nette à l'échéance 2050.

Ainsi, le rapport de présentation estime que le PLU peut urbaniser 1,85 hectare, les surfaces considérées dans le document comme artificialisées ayant été retranchées, la légende de la cartographie page 179 estime la consommation en dent creuse à 0,68 hectare et 0,5 hectare pour l'OAP 2 secteur Cateau, soit une surface artificialisée de 1,18 hectare. Des secteurs en extension d'urbanisation de plus de 1000 m² jugés artificialisés ne sont pas inclus. Pourtant, peuvent être considérés comme de la consommation en extension, le secteur rue du château d'eau en zone U à l'est de la commune sur 4000 m², les parcelles en zone UT, 12 Rue François Mitterrand au nord de la commune de 1800 m² le secteur trois, chemin de la justice en zonage Ue et U de plus de 1000 m², et les secteurs contigus 7 et 8 d'une surface totale de 2457 m².

Enfin, page 176, le rapport de présentation précise que 10 logements sont d'ores et déjà en cours de construction, construits ou autorisés. Les surfaces consommées par ces logements doivent être analysées et, selon leurs localisations, prises en compte dans le calcul de la consommation d'espace du PLU.

Le bilan de la consommation d'espace est donc particulièrement erroné.

L'évaluation environnementale aborde peu les incidences du PLU sur la consommation d'espace.

Les orientations d'aménagement et de programmation imposent une densité minimale de 12 log/ha. Si cela respecte l'objectif minimal du SCoT, les densités retenues, élément clé de la justification du besoin en consommation d'espace, ne font l'objet d'aucune justification au regard de la nature réelle des besoins en logement, alors que le rapport de présentation indique page 79, qu'il convient de mettre en relation l'évolution de la taille des ménages et la taille des futurs logements. Ainsi, la baisse de la taille des ménages peut conduire à une modification de la nature de la demande vers du petit collectif ou autres formes d'habitat beaucoup moins consommatrices d'espace. D'autres formes urbaines que la maison, déjà très présente, permettraient la réalisation de trajectoires résidentielles plus complètes et la présence de tous les segments de population.

L'emprise au sol des constructions dans les secteurs urbains n'est pas réglementée.

L'autorité environnementale recommande :

- de présenter clairement la consommation d'espace antérieure sur une période identifiée précisément, et la consommation d'espace résultant de la mise en œuvre du PLU. Les surfaces consommées entre les deux périodes de références devront être comptabilisées dans le bilan de la consommation d'espace du PLU.

- dans un souci de limitation de la consommation d'espace et de réponse aux besoins réels de logement, de justifier, de manière étayée, les densités retenues, voire de les augmenter, et d'imposer des densités pour les dents creuses.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation, notamment sur des secteurs de prairies permanentes a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques³. Or, ces impacts sont peu ou pas analysés dans l'évaluation environnementale.

À titre d'exemple, page 58, l'artificialisation n'est abordée que pour la construction de dix logements en extension (OAP 2). Les autres logements étant qualifiés en renouvellement urbain ou requalifications. Or, comme évoqué précédemment, la notion de dent creuse et d'extension urbaine est à revoir dans l'analyse de la consommation d'espace. Les parcelles des nouveaux permis de construire d'ores et déjà accordés doivent également être prises en compte. Les enjeux intrinsèques à chaque secteur en extension en termes de capacité de stockage de carbone, de biodiversité ou de lutte contre les phénomènes d'inondation ou d'érosion de sols ne sont pas ou peu abordés.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les surfaces consommées en extension par le projet de PLU et d'interroger le choix de ces secteurs au regard de leurs enjeux, des besoins et des impacts qui découlent de leur urbanisation.

II.4.2 Atténuation du changement climatique

Émissions de gaz à effet de serre

Une analyse spécifique concernant les émissions de gaz à effet de serre résultant de la mise en œuvre du PLU a été réalisée (page 172 du rapport de présentation). Cependant on note que les données affichées pour les calculs ne sont pas cohérentes avec les données présentées dans le rapport de présentation, par exemple en termes de nouveaux logements à construire ou de consommation d'espace. Certaines affirmations, comme le fait que 100 % de la population nouvelle sera proche des équipements et services de proximité, ou que 100 % des logements seront des logements passifs restent à démontrer. L'analyse conduit à une réduction des émissions annuelles des gaz à effets de serre lors de la mise en œuvre du PLU de 117 tonnes équivalent CO₂. Ce qui paraît plus qu'improbable puisque les nouvelles constructions et les déplacements engendrés par l'activité des nouveaux habitants vont augmenter. De plus, le projet prévoit la consommation de prairie permanentes qui sont des puits de carbone importants. Enfin, seul le scénario retenu a été analysé.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'approfondir le diagnostic, ainsi que l'analyse des émissions des gaz à effets de serre, notamment en présentant dans les calculs les données retenues dans le rapport de présentation et de définir des mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation en conséquence.*⁴ ;
- *de prendre en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation (à adapter selon la localisation des zones à urbaniser) ;*
- *d'évaluer les impacts du plan local d'urbanisme sur les puits de carbone et de définir des mesures permettant a minima, de maintenir les capacités de stockage de carbone du territoire.*⁵

³ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

⁴ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_3590_2020_plui_cingal-suisse-normande_delibere.pdf

⁵ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4351_avis_plui_valenciennes.pdf pages 26 et 27

Énergies renouvelables et performances énergétiques et environnementales du bâti

En matière de performances énergétiques et environnementales du bâti, le projet de règlement écrit page 23, propose quelques mesures afin d'améliorer la performance énergétique des nouvelles constructions. Bon nombre d'entre elles sont avant tout des recommandations et non des obligations. Ainsi il est recommandé pour les futures constructions une consommation énergétique réduite de 20 % par rapport à la consommation énergétique de référence, la possibilité de toiture terrasse végétalisée et seules les constructions neuves de plus de 250 m² de surface de plancher auront une obligation de comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable.

Or, l'article L. 151-21 du code de l'urbanisme précise en effet : « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. ».

L'autorité environnementale recommande de déployer des mesures concrètes plus ambitieuses et prescriptives en matière de sobriété énergétique du bâti et de développement des énergies renouvelables afin d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. En particulier elle recommande de recourir dans le règlement à la possibilité offerte par l'article L.151-21 du code de l'urbanisme d'imposer dans certains secteurs, comme les zones d'activités, une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.

II.4.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

On dénombre six ZNIEFF de type I dans un rayon de 10 kilomètres dont la plus proche à cinq kilomètres ZNIEFF 310014031 « Vallée de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant ». Deux sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres. FR3112005 - Vallée de la Scarpe et de l'Escaut et FR3100509 - « Forêts de Mormal et de Bois l'Évêque, Bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le diagnostic du dossier d'évaluation environnementale sur les habitats, la faune et la flore est très succinct (page 16). Le document se contente de recenser les périmètres de connaissance ou de protection connus, et ne reprend aucune des informations présentes dans le diagnostic ponctuel habitat, faune flore joint au PLU.

Ce diagnostic ponctuel a été réalisé sur une seule journée, le 5 juillet pour essentiellement 3 secteurs. Le site de l'OAP 2, les secteurs 8 et 7 et 2 (numéro de référence des « dents creuses » de l'évaluation environnementale page 34, et diagnostic ponctuel habitat faune flore page 8). Un certain nombre de dents creuses en extension n'ont donc pas été prospectées, or les parcelles 1, 9, 4 et 3 sont référencée au registre parcellaire graphique de 2021 (source géoportail) comme étant des prairies permanentes, dont certaines sont porteuses de haies. Ces terrains auraient donc dû être également étudiés.

De plus les prospections sont trop tardives et auraient dû être réalisées au printemps, notamment pour les oiseaux et les batraciens (février, mars avril). Les périodes de la journée ne sont également pas adaptées, ainsi les prospections pour les secteurs 2 et 3 du diagnostic ponctuel) ont été réalisées après 11h du matin, ce qui, comme le souligne lui-même le diagnostic, n'est pas du tout favorable à l'observation des oiseaux. (diagnostic ponctuel HFF page 7).

Les incidences négatives du PADD sur la trame verte et bleue et les espaces naturels et agricoles (page 74 et 78) sont traités en dix lignes. Les incidences sont considérées comme absentes car « une étude Habitats/Faune/Flore a été réalisée en 2022. Elle n'identifie aucun habitat, aucune espèce protégée ou d'intérêt patrimonial pour les secteurs de projets d'aménagement ».

Pourtant cela va à l'encontre du diagnostic ponctuel habitat faune flore.

En effet, pour le site 1, le diagnostic ponctuel souligne que le site présente des habitats variés dont un cours d'eau, une ripisylve, une prairie permanente, des haies et des arbres. Même si la flore et les habitats sont communs, leur diversité offre des potentialités écologiques intéressantes pour la faune (page 16), et quelques espèces d'oiseaux protégés comme l'Hirondelle des fenêtres, le Moineau commun et le Pouillot véloce sont présents et potentiellement nicheurs.

Le site 2, occupé également par une prairie de fauche, présente une potentialité intéressante pour la faune. Les inventaires ornithologiques ne sont pas représentatifs puisqu'ils n'ont pas été effectués aux horaires les plus favorables. De la même manière sur le site 3, la potentialité du site aurait dû être prise en compte dans l'évaluation des enjeux et des incidences.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter les inventaires aux dates et horaires favorables pour l'ensemble des terrains non urbanisés destinés à être construits, notamment les prairies permanentes porteuses d'enjeux pour la biodiversité ;

- de réévaluer les enjeux au regard des nouvelles études et d'analyser des impacts, directes, indirectes, permanents et temporaires résultant de la mise en œuvre du PLU.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée page 26 de l'évaluation environnementale. Les aires d'évaluation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000⁶ n'ont pas été analysées.

L'étude conclut à une absence d'incidence du fait de l'absence de site à proximité immédiate.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire intercommunal sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme intercommunal peut avoir une incidence et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

6 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

II.4.4 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Un captage d'eau potable et ses périmètres de protection sont situés à l'est de la commune. La commune est traversée par la rivière de l'Erclin. Une zone à dominante humide est présente au Nord de la commune.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Concernant la ressource en eau potable

Le rapport de présentation indique la présence du captage d'eau potable et des servitudes qui y sont liées et fournit page 110 les caractéristiques de ce captage. Il est indiqué qu'en 2020 64 284m³ d'eau ont été produits pour une distribution de 64 132m³. En 2021, 59 440m³ ont été distribués. Le rapport de présentation en conclut que l'augmentation de population n'aura aucune conséquence sur le captage d'eau potable de la commune. L'évaluation environnementale ou le rapport de présentation ne fournissent aucun calcul démontrant que la production du captage est suffisante à l'accueil de 110 nouveaux habitants souhaités par le PLU.

Une attestation de capacité de Noréade datée de 2024 est jointe au dossier. Celle-ci estime la capacité du réseau d'eau potable suffisante pour alimenter 58 logements supplémentaires.

Concernant l'assainissement

La quasi-totalité des habitations est raccordée à un réseau d'assainissement collectif. La station d'épuration de la commune de Saint-Aubert est en capacité d'accueillir la nouvelle population souhaitée (rapport de présentation page 114).

Concernant les zones humides

Une étude de caractérisation des zones humides a été réalisée au mois de juillet 2022 pour le secteur de l'OAP 2 et les sites référencés 2 et 3. Cette étude n'est reprise ni dans le rapport de présentation, ni dans l'évaluation environnementale.

La date de caractérisation des zones humides est tout à fait inappropriée et ce d'autant plus dans un contexte d'année de sécheresse et de température élevée en juin et juillet.

La caractérisation porte uniquement sur les deux secteurs qui portent des OAP. Le secteur 12 (page 179), destiné à la construction de six logements et situé en périmètre de zone à dominante humide du SDAGE aurait dû être identifié comme devant être investigué, tout comme le secteur 11. Les secteurs sept et huit sont identifiés en zone humide du SAGE Escaut et n'ont pas non plus été caractérisés.

Sur le site de l'OAP 2, cinq sondages ont été réalisés sur la frange nord-ouest de la parcelle. L'étude n'explique pas pourquoi la partie Est a été évitée.

Sur les sites 2 et 3, quelques sondages ont été réalisés, mais la potentialité de zones humides était faible.

Au final aucune zone humide n'a été identifiée mais cette conclusion ne peut être retenue tant l'étude est biaisée par la période et le contexte climatique de l'époque.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser une caractérisation des zones humides en période favorable, c'est-à-dire après quelques semaines de météo humide ;*
- *de réaliser des prospections sur chaque terrain destiné à être urbanisé si celui-ci est concerné par une zone à dominante humide du SDAGE ou sujet à des remontées de nappe ;*
- *de délimiter dès la phase d'élaboration du plan local d'urbanisme les zones humides affectées par l'urbanisation future et d'évaluer les fonctionnalités écologiques et hydrauliques rendues par ces dernières afin de définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie .*

Enfin, les zones humides ne sont pas totalement préservées puisque l'OAP TVB permet lorsque la zone humide est avérée pour «les unités foncières comportant des constructions à destination d'exploitation agricole, des constructions à destination de Commerce et activités de service ou des constructions à destination des Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire, les constructions, le stockage de matériaux et de produits liés à l'activité, s'ils sont strictement nécessaires à la poursuite de l'activité, et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement ailleurs sur l'unité foncière ».

L'autorité environnementale recommande de préserver strictement toute zone humide avérée, d'inscrire ce principe dans l'OAP TVB et de faire figurer les zones humides connues ou potentielles avec un zonage spécifique dans le plan de zonage.

Concernant la gestion des eaux pluviales

Le règlement écrit et l'OAP 2 prévoient une infiltration des eaux à la parcelle.

II.4.5 Vulnérabilité aux risques naturels et adaptation au changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Saint-Aubert est concernée par un PPR multi risques daté de 2001. Elle est sujette à des coulées de boue, des problèmes d'érosion des sols et d'inondation (page 146 et 147 du rapport de présentation). La carte des risques et aléas issu du porté à connaissance de la DDTM 59 se trouve dans le document 59528_info_surf_19_01_DATAPPRO.pdf

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

L'évaluation environnementale indique page 71 que le PLU aura une incidence faible sur les risques et les nuisances mais qu'il est susceptible d'aggraver légèrement le risque inondation en raison de l'emplacement des secteurs de développement. Pourtant, on note que de nombreuses dents creuses sont des prairies de fauches, qui ont un rôle essentiel dans la lutte contre les inondations et le ruissellement.

De plus, le site de l'OAP 2 situé en bordure de la rivière est une prairie permanente avec un linéaire de haie, sujette à des remontées de nappe et se trouvant en secteur d'aléa fort à modéré de ruissellement.

Le secteur 12 au nord est bordé par un axe de ruissellement d'aléa faible à modéré.

L'OPA 1 est également en zone d'aléa modéré à fort.

Pour autant tous ces secteurs ont été retenus comme étant à urbaniser, et zonés en U. L'évitement n'a pas été envisagé. L'évolution de l'aléa ruissellement consécutif à l'urbanisation, et l'imperméabilisation de ces parcelles n'a pas été étudié.

De plus, seuls quelques linéaires de haies ont été identifiés comme étant à maintenir au plan de zonage et les zones humides y sont absentes.

L'évaluation environnementale, sur ces secteurs à multi enjeux, aurait dû faire un zoom spécifique pour y évaluer les incidences. En l'état, l'autorité environnementale ne peut juger de l'aggravation ou non des risques et de l'exposition aux risques consécutifs à la mise en œuvre du projet de PLU.

L'autorité environnementale recommande :

- *de procéder à une analyse multicritère des parcelles retenues par le projet d'urbanisation de la commune en y intégrant les risques inondation, ruissellement et de respecter la démarche « éviter-réduire-compenser de l'évaluation environnementale ;*
- *d'éviter les secteurs d'aléa et les prairies de fauche afin de limiter l'augmentation des aléas ruissellement et inondation ;*
- *de protéger l'ensemble des linéaires de haies présent sur le territoire puisque celles-ci contribuent également à la réduction des phénomènes de ruissellement d'érosion des sols et de coulée d'eau boueuse.*

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie telles que les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Le projet de PLU ne prend pas en compte cette problématique. L'analyse des risques n'intègre pas la perspective du changement climatique et ne permet pas d'établir les vulnérabilités du territoire qui doivent être anticipées et pour lesquelles anticipation et/ou adaptation sont nécessaires.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le projet de PLU les questions liées à l'adaptation au changement climatique sur le territoire afin d'anticiper sa vulnérabilité actuelle et future et de prévoir des mesures préventives pour y répondre.